

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01356

Numéro SIREN : 802 454 801

Nom ou dénomination : 5 SENS CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2021 sous le numéro de dépôt 6164

5 SENS CONSEILS
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 4 000 euros
Siège social : Centre d'Affaires Reims
Clairmarais 9 rue André Pingat - BP 441
51065 REIMS CEDEX
802 454 801 RCS REIMS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 1^{er} MARS 2021

L'an deux mil vingt et un,
Le 1^{er} Mars,
A 18 heures,

Monsieur David MAZURE, demeurant 10 rue Philippe RUEFF 67800 BISCHHEIM,
Propriétaire de la totalité des 400 actions de 10 euros chacune composant le capital social de la
Société 5 SENS CONSEILS,

Associé unique de ladite société, devant se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social
- Modification de l'objet social
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

A pris la décision suivante :

PREMIERE Décision - Transfert de siège social

L'associé unique décide de transférer le siège social du Centre d'Affaires Reims Clairmarais 9, rue André Pingat - BP 441 REIMS cedex 51065 au 4 Quai Koch 67000 STRASBOURG, à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 4 Quai Koch 67000 STRASBOURG. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

DEUXIEME Décision – Modification de l'objet social

L'associé unique décide de modifier l'objet social pour les activités de formation professionnelle, team-building et accompagnement des dirigeants et cadres d'entreprises.

« Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La formation professionnelle et l'enseignement sous toutes ses formes et sur tous supports à destination de tout public y compris les membres des comités d'entreprises, des CHSCT et des Syndicats sur la France entière, l'organisation de salons et de conférences, la gestion de la formation et de l'information à distance et la mise en place d'outils de e-learning,
 - Le Team-building,
 - L'accompagnement des dirigeants et cadres d'entreprises. »

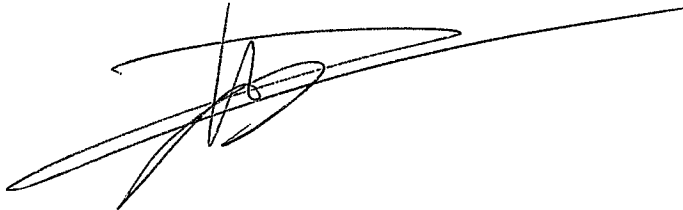
Le reste de l'article demeure sans changement.

TROISIEME Décision – Délégation de pouvoirs

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné au registre prévu par la loi.

Monsieur David MAZURE

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned below the name 'Monsieur David MAZURE'.

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

(R 123-110 du Code de commerce)

La soussignée :

Monsieur David MAZURE,

Demeurant 10 rue Philippe RUEFF 67800 BISCHHEIM,

Agissant en qualité de Gérant de la Société 5 SENS CONSEILS, au capital de 4 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 802 454 801 R.C.S REIMS.

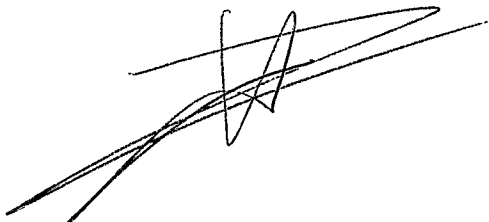
Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que la Société 5 SENS CONSEILS n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé au Centre d'Affaires Reims Clairmarais 9, rue André Pingat - BP 441 REIMS cedex 51065.

Fait en deux exemplaires.

STRASBOURG.

Le 1^{er} mars 2021

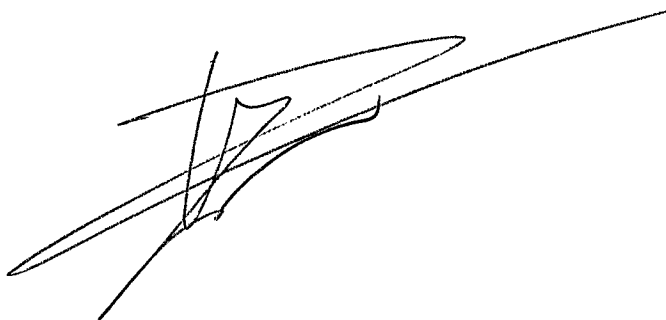
A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the date.

5 SENS CONSEILS
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 4 000 euros
Siège social : 4 Quai Koch
67000 STRASBOURG
802 454 801 RCS STRASBOURG

STATUTS

Mis à jour par décision de l'associé unique en date du 1^{er} mars 2021 :

- Modification de l'objet social
 - Transfert de siège

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, located at the bottom of the page.

Le soussigné :

Monsieur David Mazure

né(e) le 11 janvier 1976 à Chalon-sur-Saône

demeurant au 1 rue Piper 51100 Reims

de nationalité française

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

I. FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La formation professionnelle et l'enseignement sous toutes ses formes et sur tous supports à destination de tout public y compris les membres des comités d'entreprises, des CHSCT et des Syndicats sur la France entière, l'organisation de salons et de conférences, la gestion de la formation et de l'information à distance et la mise en place d'outils de e-learning,
- Le Team-building,
- L'accompagnement des dirigeants et cadres d'entreprises,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : 5 Sens Conseils

Et pour sigle : 5SC

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au : 4 Quai Koch 67000 STRASBOURG

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION, DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Monsieur David Mazure : 4000 €

Soit une somme en numéraire de 4000 € (quatre mille euros), correspondant à 400 actions en numéraire, d'une valeur nominale de 10 € (dix euros) chacune, souscrites en totalité.

A la constitution le capital est libéré à hauteur de 2000 € (deux mille euros) ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire (annexe 3) établi le 16 avril 2014 par la Banque Postale de Cérès située au 2 Rue Cérès 51084 Reims Cedex.

Article 7 - Capital social

A la constitution, le capital a été fixé à 4.000 € (quatre mille euros), réparti en 400 actions de 10,00 € (dix euros), chacune, de même catégorie.

La liste des souscripteurs d'actions détaillant la liste des actionnaires, le nombre d'actions et la somme versée par actionnaire est disponible en annexe 2 des présents status.

Article 8 - Modifications du capital social

- Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

- La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - Libération des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – Transmission, droits et obligations attachés aux actions

Transmission des actions :

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

Droits et obligations attachés aux actions :

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit de vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

III. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT

Article 12 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 6 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- nomination et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- modification des statuts ;
- transfert du siège social ;
- investissements supérieurs à 5.000 € (cinq mille euros) ;
- acquisition ou cession d'un fonds ou d'éléments du fonds de commerce ;
- prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- abandon de créances ;
- dissolution de la société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 13 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

IV. DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 14 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- modification des statuts ;
- transfert du siège social ;
- investissements supérieurs à 5.000 € (cinq mille euros) ;
- acquisition ou cession d'un fonds ou d'éléments du fonds de commerce ;
- prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- abandon de créances ;
- dissolution de la société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président :

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 12 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions :

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre.

Article 16 – Inventaire et Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 17 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

VI. DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 18 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 19 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

VII. CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 20 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée :

Monsieur David Mazure, né le 11 janvier 1976, à Chalon-sur-Saône, de nationalité française, demeurant au 1 rue Piper 51100 Reims.

Monsieur David Mazure déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 21 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts (annexe 1).

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 22 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Fait à Reims en 5 exemplaires, le 09 mai 2014 :

Signature de l'actionnaire unique :

**ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

ANNEXE 2 - LISTE DES SOUSCRIPTEURS

ANNEXE 3 – CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS